

# Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association des anciens conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine

## ENTRE

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, dont le siège est situé à Rennes (35042), 1 avenue de la Préfecture, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2025 ;

Désigné ci-après par « le Département » d'une part,

## ET

**L'Association des anciens conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine**, dont le siège est situé à Rennes (35042), 1 avenue de la Préfecture, représentée par sa Présidente Mme Jeannine Huon, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration de l'Association du 28 novembre 2017 ;

Désignée ci-après par « l'Association » d'autre part,

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à définir les modalités partenariales entre le Département et l'Association. Le soutien du Département est destiné à contribuer au fonctionnement de l'Association.

Par ailleurs, cette convention prévoit les moyens que le Département met à disposition de l'Association en vue de permettre son fonctionnement et les obligations qui en résultent pour l'Association.

La poursuite de ce partenariat présente un intérêt général : conformément à son objet statutaire, l'association des anciens conseillers généraux et départementaux d'Ille-et-Vilaine a pour objet de développer et de resserrer les liens de solidarité et d'organiser toutes activités entre les membres et anciens membres du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et les anciens membres du Conseil général d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 2 : Soutien du Département**

#### **2.1 Soutien matériel**

Le Département s'engage à soutenir matériellement l'Association par un archivage des documents de celle-ci dans un espace numérique dédié et sous format papier auprès du service de l'Assemblée du Département avec consultation et accès facilité pour le secrétariat de l'Association.

Par ailleurs, l'Association peut procéder, auprès du service de l'Assemblée du Département, à des impressions ponctuelles et raisonnables de documents utiles à son fonctionnement.

Enfin, l'Association peut recourir, auprès du service de l'Assemblée du Département, à l'affranchissement, une à deux fois par an, de ses courriers destinés à ses membres, en particulier pour ses appels à cotisation.

#### **2.2 Mise à disposition ponctuelle de locaux pour le fonctionnement de l'Association**

Le Département s'engage à faciliter l'accès, à titre gracieux, à ses salles de réunion (en priorité la salle de l'Assemblée et la salle des Archives) à l'Association pour son fonctionnement régulier et en particulier pour la tenue de ses Conseils d'administration et de ses Assemblées générales.

### **Article 3 : Obligations de l'Association**

L'Association s'engage à recourir au soutien du Département prévu par l'article 2 de la présente convention uniquement pour l'organisation de son activité associative.

Pour ce qui est de la mise à disposition ponctuelle de locaux du Département prévue au 2.2 de la présente convention, l'Association s'engage à respecter les lieux, la capacité d'occupation des locaux ainsi que les règles de sécurité propres à ces locaux.

Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas de dommages causés par ou aux membres de l'Association dans le cadre d'une mise à disposition ponctuelle de ses locaux.

L'Association s'engage par ailleurs à tenir régulièrement informé le Département, et en particulier son service de l'Assemblée, des éléments se rapportant à la présente convention.

L'Association produira un compte-rendu annuel de son activité qui sera transmis au service de l'Assemblée.

#### **Article 4 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des parties.

#### **Article 5 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département ou par l'Association, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 6 mois à compter de la date de réception.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de sa signature par les parties.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

Tout désaccord entre les parties n'ayant pu être résolu par la voie amiable ne pourra être résolu que par la voie contentieuse devant la juridiction matériellement et territorialement compétente, en l'espèce le Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

A \_\_\_\_\_, le

**Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,**

**La Présidente  
de l'Association,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Jeannine HUON**